الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية ألتنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 33 DU 24 novembre 2009

Objet : - Gestion comptable des bibliothèques de lecture publique.

- Création du sous-compte **n°54** au sein du compte **402 001** « Wilaya et Etablissements de wilaya –service financier- ».

<u>Références</u>: - Décret exécutif n°07-275 du 18 septembre 2007 fixant le statut des bibliothèques de lecture publique.

- Décret exécutif n°08-236 du 26 juillet 2008 portant création des bibliothèques de lecture publique.

<u>I – DISPOSITIONS GENERALES</u>

Le décret exécutif $n^{\circ}08$ -236 du 26 juillet 2008 visé en référence, a crée des bibliothèques de lecture publique.

Les bibliothèques de lecture publique sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La gestion comptable et financière de ces établissements est confiée au trésorier de la wilaya territorialement compétent.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières des bibliothèques précitées, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte **402 001** « Wilaya et Etablissements de wilaya —service financier- » le sous-compte **54** intitulé « **bibliothèques de lecture publique».**

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- **541**: Exercice courant,
- **543** : OHB.

Le sous-compte **54** enregistre :

En recettes :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics ;
- dons et legs;
- les recettes propres liées à son activité.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses liées à son activité.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Les trésoreries de wilaya.
- Agence comptable centrale du Trésor.

Pour information:

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Ministère de la culture.
- Les bibliothèques de lecture publique.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale.